



# Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Cour européenne des droits de l'homme, décision du 20 novembre 2018 (notifiée en 2019)



Affaire : X c/ FRANCE

## **Assurance : l'absence de droit acquis à indemnisation confirmée au regard de la Convention**

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle avec netteté qu'un litige contractuel d'assurance ne saurait être artificiellement transposé sur le terrain des droits fondamentaux lorsque les conditions d'ouverture du droit à indemnisation ne sont pas réunies.

Par une décision de rejet rendue le 20 novembre 2018, elle met un terme définitif à une stratégie contentieuse visant à contourner l'autorité de la chose jugée nationale en invoquant, à tort, la Convention européenne des droits de l'homme.

## **Les faits et la genèse du contentieux**

L'affaire trouve son origine dans un sinistre incendie affectant un bien assuré auprès de la compagnie AXA. Conformément aux stipulations contractuelles, le versement de l'indemnité de reconstruction était subordonné à la production de factures justifiant de la réalisation effective des travaux.

Mme X n'a jamais produit les justificatifs exigés.

En conséquence, elle a été déboutée successivement par le tribunal de grande instance, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, les juridictions ayant toutes retenu l'absence de preuve permettant de constater la naissance d'une créance indemnitaire exigible.

À l'issue de ce parcours juridictionnel interne, la requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, tentant de requalifier un différend contractuel en violation des droits garantis par la Convention.

## **L'enjeu central : la confusion entre créance espérée et droit protégé**

La requête reposait sur une double argumentation.

D'une part, Mme X invoquait une atteinte au droit à un procès équitable, estimant que les juridictions françaises avaient fait une application excessivement rigoureuse des règles de preuve.

D'autre part, elle soutenait que le refus d'indemnisation constituait une atteinte à son droit de propriété, au sens de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.

L'enjeu réel du litige résidait ainsi dans la tentative de faire reconnaître comme un « bien » conventionnel une indemnité dont les conditions contractuelles de naissance n'avaient jamais été satisfaites.

## **L'absence de violation du droit à un procès équitable**

Sur le terrain de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour européenne écarte sans ambiguïté toute apparence de violation.

Elle rappelle que l'application des règles ordinaires de preuve relève de l'office normal du juge national.

Le fait d'être débouté d'une demande faute d'éléments probants ne saurait, en soi, caractériser un déni de justice.

En l'espèce, les juridictions françaises ont examiné les prétentions de la requérante, motivé leurs décisions et appliqué les stipulations contractuelles sans arbitraire.

La requête est donc déclarée manifestement mal fondée.

## **L'inexistence d'un « bien » au sens de la Convention**

---

Sur le fondement du droit de propriété, la Cour européenne opère une distinction décisive.

Elle rappelle qu'une créance ne peut être protégée par l'article 1 du Protocole n°1 que si elle présente un caractère suffisamment établi en droit interne.

Or, tant que les conditions contractuelles ouvrant droit à indemnisation ne sont pas remplies, aucune créance certaine, exigible et juridiquement constituée ne peut être reconnue.

En l'absence de travaux réalisés et de factures produites, l'indemnité revendiquée par Mme X ne constituait qu'une simple espérance, insusceptible de protection conventionnelle.

Le grief est donc déclaré incompatible ratione materiae avec la Convention.

## **Un rappel clair des limites du contrôle européen**

---

Par cette décision, la Cour européenne des droits de l'homme adresse un signal sans équivoque.

Elle confirme qu'elle n'est ni une juridiction d'appel, ni une « quatrième instance » chargée de rejuger les faits ou de réinterpréter les contrats d'assurance.

La Convention ne saurait être instrumentalisée pour pallier une carence probatoire ou contourner l'autorité de la chose jugée.

Pour les assureurs, cette décision consolide la validité des mécanismes contractuels subordonnant le paiement différé à la justification des travaux.

Pour les assurés, elle rappelle que l'accès au juge européen ne peut suppléer l'absence de droit acquis en droit interne.

## **Contact principal:**

Edouard Hazan  
7 rue Royale, 75008 Paris  
[info@oudinex.com](mailto:info@oudinex.com)